

BULLETIN DES RÉGIONS LIBÉRÉES

DIRECTION ET RÉDACTION : MINISTÈRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES
223, Rue Saint-Honoré, PARIS (1^{er} Arr^t)

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois et sont reçus aux bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, Paris.

UN AN..... 12 fr. | SIX MOIS..... 6 fr.

SOMMAIRE

1^{re} Partie. — COMMUNICATIONS DIVERSES.

Chronique. — Les derniers documents officiels.
Différends entre les sinistrés et les architectes ou hommes de l'art au sujet des honoraires dus à ceux-ci.

La priorité des transports pour les Régions libérées. — Application. — Nouvelle organisation. — Préparation et exécution des programmes.

Les infirmières des Régions libérées.

Réintégration du personnel, ouvriers et employés, dans les établissements reconstruits.

Questions posées par des membres du Parlement.

2^e Partie. — DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret instituant sur les grands réseaux de chemins de fer des priorités de transport pour les Régions libérées, le ravitaillement et les combustibles, et créant des organismes de coordination pour l'exploitation des réseaux jusqu'au 31 décembre 1920 (*Extraits*).

Arrêté interministériel relatif aux déclarations d'expédition pour les transports par programme à destination des Régions libérées.

Instruction adressée par le ministre des Régions libérées à MM. les préfets de France pour la préparation des programmes des transports à destination des Régions libérées.

Note au sujet des pièces à établir pour les expéditions portées aux programmes des transports à destination des Régions libérées.

Circulaire fixant les facilités données aux sinistrés d'acquiescer, dans les stations-magasins de la reconstitution définitive, les meubles nécessaires à la reconstitution de leur mobilier familial.

— instituant un régime d'avances en faveur des agriculteurs sinistrés pour l'acquisition de tracteurs agricoles mis aux enchères.

— au sujet du domaine d'application de la loi du 5 juillet 1917 relative à la constatation de l'état des lieux susceptibles de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre.

Le régime d'avances aux agriculteurs pour achats de véhicules automobiles et de chevaux est, par la circulaire du ministre des Régions libérées, en date du 7 novembre 1919, étendu aux achats des tracteurs agricoles provenant du service de la motoculture et vendus aux enchères par le service de la liquidation des stocks.

C'est l'Office de reconstitution agricole du ministère des Régions libérées qui délivre les autorisations d'achat.

Tout agriculteur sinistré désirant acquiescer un ou plusieurs tracteurs dans une vente aux enchères doit :

1^o Demander au préfet de son département un extrait de son compte de dommages de guerre;

2^o Rédiger un engagement d'exploiter personnellement avec le tracteur durant le temps qui sera fixé par la décision attribuant la subvention;

3^o Adresser à l'Office de reconstitution agricole au ministère des Régions libérées, 223, rue Saint-Honoré, Paris (1^{er} arrondissement), une demande d'autorisation d'achat accompagnée des deux pièces ci-dessus.

Après acquisition, il aura à remplir une « reconnaissance d'achat ». Cette pièce permettra à l'Office de demander, s'il y a lieu, pour les appareils neufs, la subvention du ministre de l'Agriculture et ensuite de réduire à 50 p. 100 du montant de l'achat, la somme à imputer au compte des dommages de guerre de l'agriculteur sinistré intéressé.

Première partie. — Communications diverses.

CHRONIQUE

Les Derniers Documents officiels

Pour la reconstitution de leur mobilier familial, les sinistrés peuvent, à leur choix, ou recevoir une avance en espèces leur permettant de faire leurs achats dans le commerce, ou bénéficier de cessions en nature portant sur les objets mobiliers en dépôt dans les stations-magasins des services de reconstitution.

Jusqu'alors, les stations-magasins ne pouvaient procéder à la cession contre espèces des meubles qu'elles détenaient; elles ne les délivraient que sur le vu de bons d'avances en nature.

La circulaire du ministre des Régions libérées, en date du 25 octobre 1919, modi-

ifiant cette règle, donne aux sinistrés la faculté de faire leurs achats de meubles dans les stations-magasins au moyen des sommes reçues à titre d'avances.

Les intéressés auront simplement à présenter au magasinier le talon du mandat-carte qui aura servi à leur envoyer le montant de l'avance ou, à défaut, un certificat délivré par le préfet qui la leur a attribuée. En principe, le montant des achats dans les stations-magasins ne dépassera pas le montant de l'avance.

Enfin, les sinistrés pourront faire leurs achats dans une station-magasin d'un autre département que celui du lieu du dommage.

Depuis la mise en application de la loi du 17 avril 1919, le champ d'application de la loi du 5 juillet 1917 relative à la constatation de l'état des lieux susceptibles de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre, se trouve considérablement restreint.

C'est ce que le ministre des Régions libérées signale à MM. les préfets des départements sinistrés par sa circulaire en date du 8 novembre 1919.

S'il était encore nécessaire, dans des cas spéciaux, de procéder, avant la constitution d'un dossier complet de demande d'indemnité, à des constatations provisoires, il suffirait le plus souvent d'employer les modes de constatation plus expéditifs prévus par la circulaire du 19 février 1919.

l'hygiène et le développement des enfants, depuis le nourrisson jusqu'à l'écolier. Les devoirs des infirmières envers l'Etat, qui les emploie et la collectivité qu'elles doivent servir, la partie de leur travail social (rapports avec la population, moralité), leur sont nettement exposés. Elles savent que, si elles sont enfin nommées, elles seront, après leur affectation, placées sous le contrôle de l'inspectrice déléguée de leur département.

De telles précautions ne sont pas superflues pour assurer l'efficace réalisation de la mission confiée à ces infirmières, assistantes d'hygiène et soignantes à domicile.

On comprend, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, qu'elle ne peut être confiée qu'à des femmes dignes de tous les respects et armées pour la lutte contre les flicaux qui nous menacent.

Le champ d'action des infirmières des Régions libérées s'étend rapidement dans la plupart des départements. Leurs groupements sont déjà en pleine activité et rendent de signalés services dont ce qui suit indique la portée.

À Follmeray (Aisne), trois cas de fièvre typhoïde ayant été signalés au médecin inspecteur départemental d'hygiène, celui-ci constata au cours de son intervention, que l'infirmière du poste local de secours avait déjà pris toutes les mesures que lui-même aurait pu conseiller pour arrêter l'épidémie à son début. Elle avait visité chaque mal-

son pour donner les conseils nécessaires et complété cette action par quelques petites affiches manuscrites rappelant toutes les précautions à prendre par les habitants. Ces initiatives ont empêché la propagation de l'épidémie.

M. le préfet de l'Aisne a adressé à l'infirmière de Follmeray, une lettre de félicitations.

— A Pontfaverger (Marne), le poste de secours créé par M. le préfet de ce département a été confié à deux infirmières déléguées par le ministère des Régions libérées.

Ces infirmières donnent journellement leurs soins aux malades ou aux victimes d'accidents de ce centre ou des communes voisines; l'une d'elles, étant sage-femme, soigne les accouchées. Elles visitent les familles, s'occupent des enfants aux heures de récréation, les promènent le jeudi et le dimanche et, enfin, leur préparent un arbre de Noël.

— Un service d'inspection médicale scolaire va être incessamment organisé, sur les instructions de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, dans les communes de Briey et de Longwy désignées comme centre d'un service qui rayonnera dans toutes les communes voisines. Des infirmières du ministère des Régions libérées assureront ces services, sous la direction du médecin et de l'inspectrice déléguée et avec l'agrément du personnel enseignant.

Des cantines et goûters scolaires reconstitués seront dirigés par les infirmières.

ries, il paraît conforme à l'intention du législateur de donner la préférence aux premiers sur les seconds, puisque pour les premiers on tient compte de l'ancienneté dans l'établissement, tandis que pour les seconds on se base sur un fait tout à fait accidentel, celui d'une inscription plus ou moins rapide.

Au sujet du même article de la loi du 17 avril 1919, il a été signalé qu'il serait bon que l'avis communiqué par le ministère du travail aux ouvriers et employés par la voie du *Journal officiel* et du *Bulletin des Régions libérées* précisât, d'après les données de l'industriel, le nombre des ouvriers susceptibles d'être embauchés dans la fraction de l'industrie ou du commerce reconstituée.

Certains industriels ou commerçants ont parfois communiqué des renseignements à cet égard au ministre du travail et il en a été fait état dans l'avis publié.

Encore qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoie l'obligation pour les industriels ou commerçants d'indiquer le nombre des employés et ouvriers susceptibles d'être employés dans les entreprises ou établissements qu'ils dirigent, le ministre du travail se propose d'inviter les inspecteurs du travail des régions intéressées à signaler l'intérêt qui peut présenter la communication de ces renseignements à l'administration. Il semble également que les divers groupements, associations ou syndicats, pourraient utilement intervenir dans le même sens auprès des employeurs de leur ressort.

Réintégration du personnel, ouvriers et employés, dans les établissements reconstitués

L'article 55 de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre, dispose que « l'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail, qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou les employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de l'inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation. »

La question s'est posée de savoir comment se déterminerait l'application de la disposition in fine dudit article — aux termes de laquelle les ouvriers peuvent reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription — dans le cas où l'industriel ou le commerçant sinistré ayant cédé l'indemnité qui lui a été attribuée, le emploi de la dite indemnité par le cessionnaire aurait été affecté à la reconstitution d'une industrie ou d'un commerce semblable à l'industrie ou au commerce précédemment existant.

Consulté sur cette question par le ministre des Régions libérées, le ministre du travail a fait connaître qu'il est conforme à

l'esprit, sinon au texte de la loi du 17 avril 1919, que la personne qui opère le remploi, après cession de ses droits par le véritable intéressé, doit être tenue de l'obligation prévue à l'article 55 de la loi, pourvu, évidemment, que le commerce ou l'industrie ainsi reconstitué soit de même nature que ceux qui ont donné ouverture à l'indemnité.

C'est une solution analogue à celle qui a été admise, tout au moins par l'administration, en ce qui concerne l'application de la loi du 22 novembre 1918. L'administration estime que c'est le commerce ou l'industrie qui se trouve tenu de garantir aux mobilisés la reprise du contrat de travail, plutôt que le propriétaire du commerce ou le chef de l'industrie.

En ce qui concerne l'ordre dans lequel la réintégration se fera, il y a lieu de distinguer, semble-t-il, entre les ouvriers dont le contrat a été suspendu par la mobilisation et ceux dont le contrat a été suspendu par la destruction du commerce ou de l'usine.

Pour les premiers, il y aurait lieu d'appliquer l'article 5 de la loi du 22 novembre 1918 et de les réintégrer d'après leur rang d'ancienneté dans l'établissement; pour les seconds, il convient de se conformer aux dispositions de l'article 55 de la loi du 17 avril 1919 et de les admettre dans l'ordre de leur inscription.

En cas de conflit entre les deux catégo-

QUESTIONS ÉCRITES posées

par des membres du Parlement.

Le remboursement des frais d'évacuation et de réinstallation aux agents du Trésor.

Question, posée à M. le ministre des finances. — Le remboursement des frais d'évacuation et de réinstallation, réclamés par les agents des trésoreries générales et des recettes des finances, sera-t-il bientôt effectué ?

Réponse. — Le remboursement des frais d'évacuation et de réinstallation des employés du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances font actuellement l'objet d'un examen. Un grand nombre de demandes de remboursement ne sont parvenues que récemment à l'administration centrale.

(Journal officiel du 31 octobre 1919, page 12183.)

Rappel de l'allocation de réfugié aux habitants des Régions libérées qui ont été évacués par l'ennemi ou sous la pression d'événements de guerre, en France occupée, en Belgique ou en Hollande.

Question. — Le rappel de l'allocation de réfugié ne doit-il être accordé aux habitants des Régions libérées qui ont été évacués

par
pres
Frar
land
soie
sou
R
circ
aux
«
doi
sai
que